



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Jean Marie Colot, *Président du Conseil* ;
Joël Riguelle, *Bourgmestre* ;
Michaël Vander Mynsbrugge, Stéphane Tellier, Pierre Tempelhof, Marie Kunsch, Saïd Chibani,
Agnès Vanden Bremt, Maude Van Gyseghem, *Echevins* ;
Marc Vande Weyer, Marc Hermans, Monique Dupont, Peter Decabooter, Christian Boucq, Marc
Ghilbert, Chantal Duboccage, Luc Demullier, Vincent Lurquin, Katia Van den Broucke, Nicolas
Pantidis, François Robe, *Conseillers communaux* ;
Philippe Rossignol, *Secrétaire communal*.

Excusés

Vincent Riga, Fatiha Metioui-Amanzou, Ndongo Diop, Yondec Polet, Nicolas Stassen, Dirk Moors,
Conseillers communaux ;
Jean-François Culot, *Président du CPAS*.

Séance du 21.12.17

#Objet : Taxe sur les emplacements de parking - Instauration#

Séance publique

AFFAIRES FINANCIÈRES

Finances

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'ordonnance du 03.04.2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale, dans le cadre de son autonomie fiscale et sous le contrôle de l'autorité de tutelle, de déterminer les éléments constitutifs des impôts qu'elle établit, soit les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins auxquels elle estime devoir pourvoir, sous la réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux Communes de lever certains impôts;

Considérant que la Commune a jugé nécessaire d'établir une taxe sur les emplacements de parking accessibles au public, de manière à pouvoir se procurer des recettes supplémentaires destinées à financer ses dépenses;

Considérant que les exploitants d'emplacements de parking connexes à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou, plus généralement, économique peuvent faire bénéficier leurs utilisateurs de toutes les infrastructures communales mises à leur disposition, en ce compris les voiries dont l'entretien représente un coût certain et non négligeable pour la Commune; que ces avantages constituent une plus-value pour les exploitants de ces emplacements de parking; qu'il est donc logique et raisonnable que ces derniers contribuent au financement des infrastructures publiques mises à leur disposition;

Considérant le rapport du Receveur communal du 17.11.2017 motivant le choix d'une indexation annuelle de la taxe de 1,8%;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

ARRETE ce qui suit:

CHAPITRE 1er. - Assiette de l'impôt

Article 1.

Il est établi pour les exercices 2018 à 2020 inclus, une taxe annuelle sur les emplacements de parking connexes à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou desservant des bureaux ainsi que sur l'exploitation commerciale d'emplacements de parking. La taxe établie par le présent règlement ne concerne pas le stationnement sur la voirie publique.

Article 2.

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par:

- « emplacement de parking »: une surface délimitée destinée au stationnement d'un véhicule motorisé, située dans un espace clos ou à l'air libre, sur ou dans un bien immobilier, mise à disposition à titre gratuit ou onéreux par toute personne physique ou morale et affectée à l'accueil, soit de personnes qui y travaillent, soit de clients, soit de fournisseurs, soit de visiteurs;
- « emplacements de parking exploités commercialement »: emplacements de parking exploités par une personne physique ou morale lorsqu'ils sont exclusivement réservés à une personne, de manière ininterrompue, moyennant contrepartie pécuniaire.

CHAPITRE II. - Redevables

Article 3.

La taxe est à charge du propriétaire des emplacements de parking.

CHAPITRE III. - Calcul de l'impôt

Article 4.

La taxe est calculée en fonction du nombre d'emplacements de parking et est due à partir du 6ème emplacement de parking.

Article 5.

Le taux annuel de la taxe est fixé à €100,00 par emplacement de parking. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 1,8%:

- 2018: €100,00
- 2019: €101,80
- 2020: €103,63

Article 6.

La taxe est due au 1er janvier de l'exercice d'imposition et en entier pour toute l'année. Elle ne peut être fractionnée, proportionnellement ou non, à des parties d'années.

Article 7.

La taxe est due indépendamment d'une utilisation effective des emplacements de parkings.

CHAPITRE IV. - De la déclaration

Article 8.

L'administration communale fait parvenir au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé avant l'échéance mentionnée. Les contribuables qui n'ont pas reçu le formulaire sont tenus d'en réclamer un. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Article 9.

Toute modification de la base taxable doit être notifiée à l'administration communale dans les 10 jours ouvrables qui suivent ladite modification.

Article 10.

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

Article 11.

La non déclaration ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, d'après les éléments dont l'administration communale dispose. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50% du droit dû ou estimé comme tel.

CHAPITRE V. - Du recouvrement et des réclamations

Article 12.

La taxe est perçue par voie de rôle. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

CHAPITRE VI. - Dispositions diverses

Article 13.

La présente délibération prend ses effets au 01.01.2018.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

21 votants : 20 votes positifs, 1 vote négatif.

Non : Luc Demullier.

2 annexes

20171117 - Ltr CBE Motivation taux indexation taxe CC171221.pdf, 171221-A-xxx - Taxe parkings (2018-2020).pdf

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,
(s) Philippe Rossignol

Le Président du Conseil,
(s) Jean Marie Colot

POUR EXTRAIT CONFORME
Berchem-Sainte-Agathe, le 27 décembre 2017

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,

Philippe Rossignol

Le Bourgmestre,

Joël Riguelle